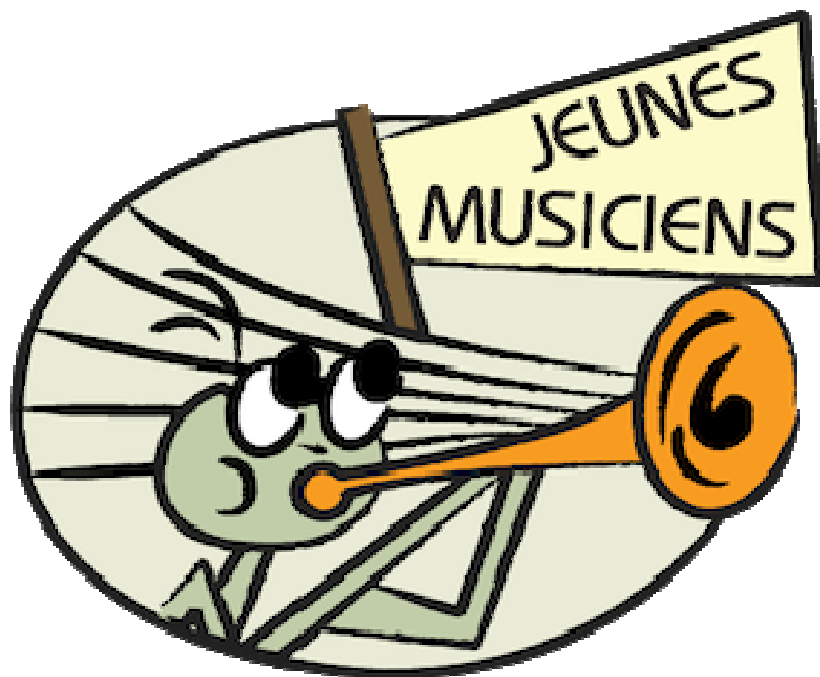


ASSOCIATION FRIBOURGEOISE  
DES JEUNES MUSICIENS



**REGLEMENT**

**DES RENCONTRES MUSICALES**

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1

En application de l'article 2 de ses statuts, l'Association Fribourgeoise des Jeunes Musiciens, désignée ci-après AFJM, organise tous les trois ans des Rencontres musicales régies par le présent règlement.

*Périodicité des fêtes*

### Art. 2

Si les circonstances l'exigent, la période triennale peut être modifiée; une telle décision doit être prise par l'assemblée des délégués.

*Modification de la période*

### Art. 3

- <sup>1</sup> Le lieu des Rencontres musicales est désigné par l'assemblée des délégués.
- <sup>2</sup> Les sections qui désirent en obtenir l'organisation doivent être membres de l'AFJM et s'inscrire auprès du comité cantonal.
- <sup>3</sup> Le comité cantonal peut émettre un préavis sur le choix du lieu des Rencontres musicales.

*Lieu et candidature*

### Art. 4

- <sup>1</sup> Les Rencontres musicales sont fixées en principe un samedi.
- <sup>2</sup> La date des Rencontres musicales est fixée par le comité d'organisation d'entente avec le comité cantonal.

*Date*

### Art. 5

L'organisation des Rencontres musicales incombe, dans les limites fixées par les statuts et le présent règlement, à la section de la localité où la fête doit avoir lieu. Deux ou plusieurs sections peuvent toutefois en être chargées si elles en font la demande en commun.

*Organisation*

### Art. 6

Les sections qui, après s'être inscrites définitivement pour prendre part aux Rencontres musicales, se retirent, demeurent responsables à l'égard du comité cantonal et du comité d'organisation, des engagements qui auraient été pris en leur nom. Elles seront tenues au remboursement des frais que leur inscription aurait pu entraîner.

*Retrait d'inscription*

## II. PROGRAMME GENERAL

### Art. 7

- <sup>1</sup> Le programme des Rencontres musicales de l'AFJM comprend :
  - a) la production musicale
  - b) la participation aux jeux
  - c) les morceaux d'ensemble
- <sup>2</sup> Ces prestations sont facultatives pour la ou les sections organisatrices.

*Programme*

### Art. 8

Dans le cadre des Rencontres musicales, des sections peuvent se regrouper.

*Regroupement et participation*

### Art. 9

- <sup>1</sup> L'horaire des prestations musicales et des jeux est établi par le comité d'organisation d'entente avec le comité cantonal et la commission de musique de l'AFJM.
- <sup>2</sup> Il sera communiqué aux sections au moins 2 mois avant la fête.

*Horaire*

### Art. 10

- <sup>1</sup> Le comité d'organisation met sur pied des jeux et un classement y relatif.
- <sup>2</sup> Les jeux doivent être proposés au comité cantonal au minimum 5 mois avant la fête pour approbation.

*Jeux*

## Art. 11

- <sup>1</sup> Les Rencontres musicales sont clôturées par une partie officielle annonçant le classement des jeux avant les morceaux d'ensemble. *Prix*
- <sup>2</sup> L'AFJM offre un prix au premier, la société organisatrice pouvant prévoir d'autres prix.

## Art. 12

Chaque section se fait une obligation et un point d'honneur de se présenter aux Rencontres musicales avec les seuls membres réguliers. *Membres*

## Art. 13

- <sup>1</sup> Les morceaux d'ensemble prévus pour clore les Rencontres musicales sont : *Morceaux d'ensemble*
- pour les ensembles de jeunes musiciens et musiciennes : « Le vieux chalet » de l'Abbé Bovet (version : 4 couplets, sans introduction, instrumentation en Lab-Majeur);
  - pour les cliques de tambours : « Bingis » d'Alex Haefeli (version complète).
- <sup>2</sup> L'exécution des morceaux d'ensemble constitue l'acte final des Rencontres musicales. Elle est obligatoire pour toutes les sections participantes.
- <sup>3</sup> Les tambours exécutent le morceau d'ensemble avant les ensembles de jeunes musiciens et musiciennes.

## Art. 14

En règle générale, le (la) directeur(-trice) des Rencontres musicales est désigné(e) en la personne du (de la) directeur(-trice) de la section organisatrice de la fête. A titre exceptionnel, on peut prévoir plusieurs directeurs de fête. *Directeur de fête*

### III. COMITE D'ORGANISATION

## Art. 15

- <sup>1</sup> Le comité d'organisation soumet au comité cantonal pour approbation toutes les questions d'ordre général ainsi que celles prévues par les statuts, le présent règlement ou toutes questions expressément requises par le comité cantonal. *Organisation*
- <sup>2</sup> Une copie du procès-verbal de chaque séance sera remise régulièrement au président du comité cantonal et au président de la commission de musique.

## Art. 16

- <sup>1</sup> Le comité d'organisation invite chaque section membre de l'AFJM à prendre part aux Rencontres musicales. *Invitations et ensembles invités*
- <sup>2</sup> Cette invitation peut aussi être adressée à des ensembles de jeunes musiciens et musiciennes n'appartenant pas à l'AFJM. Les ensembles invités sont tenus aux mêmes conditions et prestations que les sections de l'AFJM, sous réserve d'exceptions convenues entre le comité d'organisation et le comité cantonal.

## Art. 17

- <sup>1</sup> Le comité d'organisation doit mettre à la disposition des sections participantes les locaux nécessaires aux prestations musicales, aux répétitions et aux dépôts des instruments. *Locaux et emplacements*
- <sup>2</sup> Les locaux doivent être agréés par le comité cantonal et la commission de musique de l'AFJM après une vision locale au moins 4 mois avant la fête.

## Art. 18

- Les frais suivants sont à la charge du comité d'organisation : *Frais à la charge du Comité d'organisation*
- Invitation au repas officiel :
- le comité cantonal et la commission de musique de l'AFJM
  - les membres d'honneur de l'AFJM
  - 2 représentants du comité de la Société cantonale des Musiques fribourgeoises
  - 2 représentants du comité de l'Association fribourgeoise des Musiciens vétérans

## Art. 19

- <sup>1</sup> Chaque section aura un (une) commissaire attribué(e) durant toute la journée. *Commissaire*
- <sup>2</sup> Les commissaires sont à la charge du comité d'organisation.

## Art. 20

L'AFJM ne contribue pas au déficit éventuel des Rencontres musicales.

*Responsabilité  
financière*

## Art. 21

- <sup>1</sup> La carte de fête est obligatoire pour toutes les sections participantes.
- <sup>2</sup> Il y a deux sortes de carte de fête : la carte « participant » et la carte « accompagnant ».
- <sup>3</sup> Le prix pour les deux sortes de carte de fête est fixé par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité cantonal et du comité d'organisation.
- <sup>4</sup> La carte « participant » comprend un repas (avec un dessert et une boisson). Pour cette carte, la section organisatrice ne devra pas chercher à réaliser un bénéfice sur les sections participantes. Elle veillera à calculer le prix le plus bas possible.
- <sup>5</sup> La carte « accompagnant » comprend un repas (avec un dessert et une minérale 3 dl). Son prix peut être plus élevé que celui de la carte « participant », mais il ne doit pas dépasser de plus de 30% le prix de la carte « participant ».
- <sup>6</sup> Le directeur et le président de la section participante bénéficient de la carte « participant ». Il en va de même des musiciens renforts. Toutes les autres personnes se voient attribuer une carte « accompagnant ».
- <sup>7</sup> Le nombre définitif de cartes de fête (« participant » ou « accompagnant ») doit être communiqué au comité d'organisation au plus tard 1 mois avant la fête. A cette condition, le comité d'organisation assure aux sections participantes que les détenteurs d'une carte de fête (« participant » ou « accompagnant ») d'une même section ou d'un même regroupement occasionnel pourront manger ensemble et au même moment.
- <sup>8</sup> Les sections participantes ont la possibilité de se faire rembourser les cartes « participant » surnuméraires, mais uniquement durant la fête et jusqu'à concurrence de 5% de la commande initiale. Les cartes « accompagnant » surnuméraires ne sont pas remboursées.

*Carte de fête*

#### IV. OBLIGATIONS DES SECTIONS

## Art. 22

Les sections prenant part aux Rencontres musicales sont tenues :

- a) de se conformer aux ordonnances du comité cantonal, de la commission de musique et du comité d'organisation, et de se soumettre aux prescriptions de ce règlement des Rencontres musicales et des statuts de l'AFJM;
- b) d'aviser le comité d'organisation lorsque des membres d'une section jouent aussi avec une autre section, les prescriptions de l'article 12 étant réservées.

*Obligations des  
sections*

#### V. DISPOSITIONS FINALES

## Art. 23

L'inscription d'une section implique l'acceptation de tous les articles du présent règlement.

*Acceptation du  
règlement de fête  
par les sections*

## Art. 24

Le comité d'organisation et la section organisatrice acceptent sans réserve les dispositions du présent règlement de fête et d'un éventuel contrat de partenariat.

*Acceptation par le  
CO du règlement  
de fête et d'un  
éventuel contrat de  
partenariat*

## Art. 25

Tous les autres cas non prévus par le présent règlement des Rencontres musicales seront tranchés sans appel par le comité cantonal.

*Cas non prévus*

Art. 26

<sup>1</sup> Ce règlement a été approuvé par l'assemblée des délégués du 15 novembre 2014 à Villarimboud.

*Entrée en vigueur*

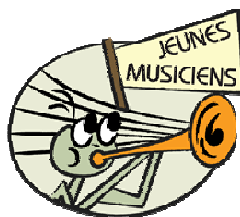
<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et abroge celui du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

## ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DES JEUNES MUSICIENS

Le comité cantonal :

La Présidente

**Sandra WOHLHAUSER**



La Secrétaire

**Béatrice CURTY**